



COMMISSION
EUROPÉENNE

LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 27.4.2018
JOIN(2018) 11 final

2018/0122 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat
stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon,
d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 29 novembre 2012, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part. Les négociations ont commencé en avril 2013 et ont été conclues en avril 2018.

Les négociations ont été menées en consultation avec le groupe «Asie-Océanie» (COASI), qui a été désigné comme comité consultatif. Le Parlement européen a été tenu régulièrement informé pendant toute la durée des négociations.

À la suite de l'adoption de la décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique, le [...], l'accord a été signé le [...].

La haute représentante et la Commission estiment que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que l'accord peut être soumis pour conclusion. La présente proposition conjointe constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord.

2. BUT ET CONTENU DE L'ACCORD

L'UE et le Japon entretiennent de longue date une coopération politique, économique et sectorielle approfondie, qui a évolué au fil du temps. S'appuyant sur des valeurs fondamentales communes, l'UE a mis en place un partenariat stratégique avec le Japon en 2001.

L'accord de partenariat stratégique est le tout premier accord-cadre bilatéral entre l'UE et le Japon. Il renforce nettement le partenariat global en favorisant une coopération politique et sectorielle, ainsi que des actions conjointes sur les questions présentant un intérêt commun, y compris les défis régionaux et mondiaux. L'accord constituera une base juridique pour améliorer la coopération bilatérale et la coopération au sein des organisations et enceintes internationales et régionales. Il contribuera à la promotion de valeurs et de principes communs, en particulier la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

L'accord servira de plateforme pour intensifier la coopération et le dialogue sur un large éventail de questions bilatérales, régionales et multilatérales. Il renforce la coopération politique, économique et sectorielle dans un grand nombre de domaines, tels que le changement climatique, la recherche et l'innovation, les affaires maritimes, l'éducation et la culture, la migration, la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la criminalité organisée et la cybercriminalité. Il réaffirme l'engagement des parties à préserver la paix et la sécurité internationales en prévenant la prolifération des armes de destruction massive et en prenant des mesures destinées à lutter contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre.

L'accord institue un comité mixte dans le but de coordonner l'ensemble du partenariat qui se base sur le présent accord.

L'accord donne la possibilité de suspendre son application en cas de violation d'éléments essentiels de celui-ci, à savoir la clause relative aux droits de l'homme (article 2, paragraphe 1, de l'accord) et la clause de non-prolifération (article 5, paragraphe 1, de

l'accord). De plus, les parties notent que, dans de pareils cas, une partie peut prendre d'autres mesures appropriées en dehors du cadre du présent accord, dans le respect du droit international.

L'accord de partenariat stratégique et l'accord de partenariat économique font partie d'un même contexte de négociation et ont un lien juridique clair. Ensemble, ils devraient offrir des perspectives et des avantages concrets aux peuples de l'UE et du Japon.

3. BASE JURIDIQUE DE LA DÉCISION PROPOSÉE

3.1. Base juridique matérielle

La Cour de justice de l'UE a jugé¹ qu'une mesure poursuivant à la fois plusieurs objectifs ou ayant plusieurs composantes qui sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre, et à laquelle différentes dispositions du traité sont ainsi applicables, doit être fondée, à titre exceptionnel, sur les différentes bases juridiques correspondantes, à moins que les procédures prévues pour l'une et l'autre de ces bases soient incompatibles.

L'accord poursuit des objectifs et a des composantes dans les domaines i) de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et ii) de la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers. Ces aspects de l'accord sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

La décision proposée doit donc avoir pour base juridique l'article 37 du traité sur l'Union européenne (traité UE) et l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

3.2. Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 6, du TFUE dispose que le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord.

L'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE dispose que, lorsqu'un accord crée un cadre institutionnel en organisant des procédures de coopération, le Conseil adopte la décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

L'accord de partenariat stratégique crée un cadre institutionnel en organisant des procédures de coopération, à savoir un comité mixte dans le but de coordonner l'ensemble du partenariat qui se base sur le présent accord.

L'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE dispose que le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. La PESC est un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union.

3.3. Conclusion

¹ Affaire C-490/10, Parlement/Conseil, ECLI:EU:C:2012:525, point 46.

Dès lors, il convient que la base juridique de la décision proposée soit l'article 37 du traité UE et l'article 212 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE. Aucune disposition complémentaire n'est nécessaire en tant que base juridique².

4. NÉCESSITÉ DE LA DÉCISION PROPOSÉE

L'article 216 du TFUE dispose que l'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers

lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord i) soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, ii) soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, iii) soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Les traités, notamment l'article 37 du traité UE et l'article 212 du TFUE, prévoient la conclusion d'accords tels que l'accord de partenariat stratégique. En outre, la conclusion de l'accord de partenariat stratégique est nécessaire pour atteindre, dans le cadre de la PESC et de la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers, les objectifs visés par les traités, notamment dans les domaines des droits de l'homme, de la non-prolifération des armes de destruction massive, de la lutte contre le terrorisme, de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, des migrations, de l'environnement, de l'énergie, du changement climatique, des transports, de l'emploi et des affaires sociales, de l'éducation et de l'agriculture. L'accord de partenariat stratégique porte le partenariat et la coopération à un niveau plus stratégique.

² Affaire C-377/12, Commission/Conseil, ECLI:EU:C:2014:1903.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du [...] ³, l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'objectif de l'accord est de renforcer la coopération et le dialogue sur un large éventail de questions bilatérales, régionales et multilatérales.
- (3) Il convient que l'accord soit approuvé au nom de l'Union.
- (4) La déclaration de l'Union européenne sur l'article 47, paragraphe 3, de l'accord a été approuvée par la décision [XXX] du Conseil du [...],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

2. Le texte de l'accord et le texte de la déclaration de l'Union européenne sur l'article 47, paragraphe 3, de l'accord, tel qu'approuvé par la décision [XXX] du Conseil du [...], sont joints à la présente décision.

³ Décision (UE) 2018/ ... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part [JO L [...] du [...], p. [...]].

Article 2

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité préside le comité mixte prévu à l'article 42 de l'accord.

Article 3

Le président du Conseil désigne la habilitée à procéder, au nom de l'Union, à l'échange de l'instrument confirmant l'achèvement de la procédure d'approbation et de ratification, par la partie européenne, prévu à l'article 47, paragraphe 1, de l'accord, afin d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption⁴.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁴

La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le Secrétariat général du Conseil.